



## Contrats municipaux 2019

### ART. 938.1.2 CODE MUNICIPAL

Toute municipalité publie la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

NOM	OBJET	MONTANT
Environ.. Routier NRJ inc.	Fissures sur les routes	28 743.75 \$
Les Constructions Côté	Centre communautaire	39 383.62 \$
Lignco Sigma inc.	Lignage des routes	31 684.24 \$
Maskimo construction inc.	Rang Saint-Charles	374 429.84 \$
Transport Viateur St-Yves inc.	Déneigement des routes	103 424.75 \$
Transport Viateur St-Yves inc.	Déneigement des routes	33 774.00 \$

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.
- favoriser, dans la mesure du possible la passation de contrat de gré à gré dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense qui ne peut être adjugé qu'après demande soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes

Jean Charland  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier  
08 janvier 2020